

RÈGLEMENT NUMÉRO 473 RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES ET L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que, si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que, si une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, toute fosse septique doit être vidangée soit conformément aux fréquences prévues à cet article, ou lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale à supérieure à 30 centimètres ;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

ATTENDU QUE certaines installations septiques, telles que les fosses de rétention, les fosses destinées aux eaux ménagères et les systèmes secondaires ou tertiaires, ne sont pas visées directement par les fréquences de vidange prévues au Règlement Q-2, r.22, mais nécessitent néanmoins un encadrement rigoureux afin d'assurer la protection de l'environnement et la salubrité publique ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire ainsi qu'à l'encadrement de l'entretien et de la vidange des autres types d'installations septiques présentes sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 2 juin 2025.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mathais Brandl et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service: Case de stationnement ou emplacement dont la largeur minimale est de 4,2 mètres, la pente, les rayons de courbure, les dégagements de 4,2 mètres de hauteur et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin.

Boues : Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des installations septiques.

Cabinet d'aisances: Cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux.

Conseil : Conseil de la Municipalité.

Eaux ménagères : Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Entretien : L'ensemble des opérations nécessaires pour maintenir en bon état de fonctionnement un système de traitement des eaux usées incluant la vidange des fosses septiques ou de rétention le nettoyage ou le remplacement des composantes telles que les filtres les pompes ou les membranes l'inspection des dispositifs mécaniques électriques ou biologiques la vérification de l'écoulement adéquat des eaux usées ou traitées la correction de tout défaut ou anomalie susceptible d'affecter la performance du système ainsi que la tenue de registres ou de documents attestant les interventions effectuées lorsque requis.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées est visé, incluant notamment — sans s'y limiter — les fosses septiques, fosses de rétention, puisards, installations à vidange périodique, systèmes conformes à la norme NQ 3680-910, ainsi que toute composante ou tout système secondaire, complémentaire ou alternatif lié au traitement des eaux usées, qu'il soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Fonctionnaire désigné : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

Municipalité : Municipalité de Ste-Pétronille ainsi que toute personne ou organisme mandaté par celle-ci.

Obstruction: Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange : Période durant laquelle l'Entrepreneur est autorisé à intervenir sur le territoire de la Municipalité, soit de la dernière semaine du mois d'avril jusqu'à la première semaine de novembre.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logement, tout commerce, service, industrie, bâtiment municipal ou autre, qui rejette exclusivement des eaux usées conformément au règlement Q-2, r. 22 et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres (*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r.22; art. 15) est également considéré comme une résidence isolée.

Vidange : Opération consistant à retirer, en tout ou en partie, d'une installation septique son contenu, soit les liquides, les écumes et solides.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange, au transport, au traitement et à la disposition des boues ou des matières résiduelles issues des installations septiques desservant des résidences isolées situées sur le territoire de la Municipalité.

Sont visées notamment, sans s'y limiter, les fosses septiques, les fosses de rétention, les fosses destinées aux eaux ménagères, ainsi que les composantes des systèmes secondaires ou tertiaires normés ou non normés nécessitant une vidange ou un entretien périodique.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à :

- i. Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité, dont les eaux usées sont traitées par une installation septique, incluant les fosses septiques, fosses de rétention, fosses pour eaux ménagères ou systèmes secondaires ou tertiaires ;

- ii. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, situé sur le territoire de la Municipalité, qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, pour un débit total quotidien n'excédant pas 3 240 litres.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le présent règlement tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité qui sont munis d'une installation septique destinée à recueillir, traiter ou retenir des eaux usées domestiques, incluant notamment :

- i. Les résidences isolées desservies par une fosse septique, une fosse de rétention, une fosse pour eaux ménagères ou un système secondaire ou tertiaire ;
- ii. Les bâtiments autres que des résidences isolées, lorsque le débit total quotidien des eaux usées n'excède pas 3 240 litres et que ces eaux sont traitées par une installation septique.

Ces installations doivent être vidangées ou entretenues conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE VIDANGE ET D'ENTRETIEN

6.1. Fosses septiques

- a) Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.
- b) Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

6.2. Installation à vidange et entretien périodique

- a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique destinée exclusivement à recueillir les eaux ménagères (eaux grises), desservant une résidence permanente, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans, ou plus fréquemment si son état, son niveau de remplissage ou son usage le justifie, selon l'évaluation de l'entrepreneur ou de la Municipalité. Cette obligation vise à assurer le bon fonctionnement de l'installation et à prévenir tout risque de débordement ou de colmatage.

b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). Toutes les fosses de rétention sont incluses dans le service municipal de vidange et bénéficient du prix obtenu par le fournisseur retenu par la municipalité. La facturation sera établie selon la fréquence de la vidange.

6.3. Installation septique technologique normée NQ 3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.)

Les systèmes technologiques normés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger. Le propriétaire devra communiquer avec l'entrepreneur désigné par la Municipalité afin de prendre rendez-vous pour organiser la vidange obligatoire.

L'entrepreneur facturera la Municipalité pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrage du tuyau). Tous frais reliés à l'hiver, au dégel ou d'urgence seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

ARTICLE 7 - AVIS DE VIDANGE

7.1. Vidange planifiée

La Municipalité ou l'Entrepreneur transmet un avis écrit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujetti au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la vidange systématique de l'installation septique. Cet avis précise la période approximative d'intervention, les consignes à respecter et les coordonnées pour toute question ou demande particulière.

7.2. Entretien des systèmes technologiques

Dans le cas des systèmes secondaires ou tertiaires normés, l'entretien annuel ou périodique est sous la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit prendre rendez-vous directement avec un technicien accrédité par le fabricant, conformément aux exigences du guide d'entretien du système.

ARTICLE 8 - BON DE VIDANGE

Pour chaque vidange ou entretien effectué sur une installation septique, l'entrepreneur ou le technicien accrédité doit remplir un bon d'exécution et en remettre une copie au propriétaire ou

à l'occupant. Une copie doit également être transmise à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant l'intervention.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit :

- i. Maintenir l'installation septique en bon état;
- ii. Assurer l'accès à l'installation septique;
- iii. Dégager les ouvertures de l'installation de toute obstruction;
- iv. Identifier clairement l'emplacement de l'installation;
- v. Informer la Municipalité ou l'Entrepreneur, de toute particularité de l'installation;
- vi. Suivre toutes autres instructions inscrites sur l'avis de vidange;
- vii. Payer le coût de la vidange et les frais supplémentaires le cas échéant.

ARTICLE 10 - MATIÈRES NON PERMISES

Il est interdit d'introduire dans une installation septique, incluant les fosses septiques, les fosses de rétention, ainsi que les systèmes secondaires et tertiaires, toute matière non permise susceptible de nuire au bon fonctionnement du système, à la sécurité des intervenants ou à l'environnement.

Sont considérées comme matières non permises, sans s'y limiter : les lingettes, produits chimiques, huiles, graisses en grande quantité, solvants, matières combustibles, toxiques, corrosives, explosives, radioactives, métalliques, roches, mégots, déchets solides ou tout autre objet ou substance étrangère.

La présence de telles matières peut entraîner le refus d'effectuer la vidange ou l'entretien par l'entrepreneur ou le technicien accrédité. Le propriétaire demeure responsable de corriger la situation à ses frais.

ARTICLE 11 – ANOMALIES

L'entrepreneur ou le technicien accrédité peut refuser d'effectuer la vidange ou l'entretien d'une installation septique s'il constate une anomalie rendant l'intervention impossible, non sécuritaire ou non conforme.

Constituent notamment des anomalies : la présence de matières non permises au sens de l'article 10, une fosse inaccessible ou obstruée, un couvercle scellé ou endommagé, une installation non conforme ou présentant un risque pour la santé ou la sécurité.

Dans un tel cas, l'entrepreneur ou la Municipalité peut exiger qu'une analyse du contenu de la fosse soit réalisée, aux frais du propriétaire, avant toute intervention.

Le propriétaire demeure responsable de corriger l'anomalie et de permettre une intervention sécuritaire et conforme.

ARTICLE 12 - VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE ET VIDANGE D'URGENCE

12.1 Vidange supplémentaire

Le propriétaire qui souhaite procéder à une vidange supplémentaire de son installation septique entre les vidanges régulières prévues par le présent règlement doit :

- i. En aviser la Municipalité;
- ii. Attendre la confirmation de la disponibilité de l'entrepreneur désigné par la Municipalité;
- iii. Payer le coût régulier de la vidange ainsi que les frais supplémentaires applicables, lesquels seront portés à son compte de taxes.

Cette vidange supplémentaire n'affecte pas l'obligation de permettre la vidange régulière prévue selon la fréquence établie à l'article 6 du présent règlement.

12.2 Vidange d'urgence

Une vidange est considérée urgente lorsqu'elle doit être effectuée :

- En dehors des heures normales de service (7h à 19h, du lundi au vendredi);
- Les jours fériés;
- Dans un délai de 24 heures ou moins suivant la demande;
- À l'extérieur de la Période de vidange;
- En raison d'un débordement imminent ou effectif.

12.3 Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires s'appliquent dans les cas suivants :

- Vidange supplémentaire telle que définie à l'article 12.1;
- Vidange d'urgence telle que définie à l'article 12.2;
- Accessibilité restreinte nécessitant de l'équipement ou du personnel supplémentaire;
- Distance entre l'installation septique et le camion supérieure à 40 mètres;
- Déplacement inutile de l'entrepreneur;
- Temps d'attente imputable au propriétaire ou à son représentant.

Les frais supplémentaires sont établis selon les tarifs en vigueur de l'Entrepreneur et sont portés au compte de taxes de l'immeuble concerné.

ARTICLE 13 - TARIFICATION

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services de vidange, de transport, de traitement et de disposition des boues des installations septiques des immeubles assujettis en

vertu du présent règlement, une tarification annuelle est imposée sur chaque immeuble concerné. Cette tarification est fixée dans le règlement de taxation annuelle.

Dans le cas des systèmes technologiques normés (systèmes secondaires ou tertiaires), une tarification distincte peut s'appliquer pour couvrir les frais liés à l'entretien spécialisé, incluant notamment les visites techniques, les mesurages de boues, les interventions ponctuelles et la coordination avec l'entrepreneur pour la vidange. Cette tarification est également déterminée dans le règlement de taxation annuelle.

Toute vidange ou tout entretien effectué en dehors du programme systématique de la Municipalité, à la demande du propriétaire ou en raison d'un usage particulier (ex. : fosse de rétention), fera l'objet d'une facturation spécifique, selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une ou des disposition(s) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500\$ par année d'infraction.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 16 – LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne assujettie à l'application de toute loi ou de tout règlement applicable, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal.

Le fait qu'un propriétaire ou un occupant d'un immeuble bénéficie du service de vidange ou d'entretien d'une installation septique, qu'il s'agisse d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un système secondaire ou tertiaire, ne lui confère aucun droit particulier ni ne le libère de ses obligations prévues par la législation en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Il demeure de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer que son installation est conforme, entretenue adéquatement et exploitée dans le respect de toutes les lois et tous les règlements applicables.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Côté, maire

Myrabelle Chicoine, Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

- Avis de motion : 2 juin 2025
- Dépôt et présentation : 2 juin 2025
- Adoption : 7 juillet 2025
- Entrée en vigueur : 12 août 2025